

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet d'ordre du jour de la 73^e réunion

Date : Mardi 23 juin 2020

Horaire : 9 h 00 à 12 h 30 – Lifesize

Points à l'ordre du jour

1. Présentation des participants
Tour de table (voir liste de présence en annexe)

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du Compte rendu CR 72

4. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

Frédérique Sandau

Réunion sur les directives pour les substances allergisantes dans les jouets et sur l'étiquetage des substances

13 septembre 2019 : quelques observations + consultations interservices

Changements dans projets directive

- 3 Substances interdites : atranol (CAS 526-37-4) , chlorointranol (CAS 57-074-1-2) et heptynecarbonate (CAS 111-12-6)

- Etiquetage : citronelol a été retiré de la liste . Reste 72 substances à étiquetage

Lors de la réunion de demain il y aura une procédure écrite : vote positif de la France

Autre sujet de la réunion de demain : demande de normalisation

Date prévisionnelle de la publication de la Directive : fin d'année

5. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Water beads

Pas de consensus sur la nécessité d'un examen CE de Type?

Trop de paramètres influent sur les résultats d'analyses

- Le pH a une influence sur le taux d'expansion : le pH varie suivant le trajet digestif et devient basique au niveau intestinal (observation SCL)
- La plage d'hygrométrie d'essai est large et on constate des différences notables suivant l'hygrométrie (observation Intertek).
- L'acidité de l'estomac peut éventuellement dissoudre les billes
- Le diamètre des billes est un critère important pour le risque d'obstruction intestinal (demander une modification de norme en s'inspirant de l'ASTM)
- Peu d'éléments pour la réalisation d'un CE de Type

Position des autorités :

L'examen CE de Type doit être discuté en NB Toys

Le distributeur doit fournir les documents analyse de risque et si on estime que la documentation et les normes sont insuffisantes on peut effectivement basculer CE de Type

Ce produit incriminé dans l'accident ne tombe pas dans le décret confusion alimentaire.

Les billes d'eau dans le bain , jouet ou pas , confusion produit alimentaire ou pas

Retour réunion NB toys (post réunion Eurolab) :

Diffusion de documents CEN permettant de faire un point sur le sujet.

En attente CR de la réunion NB Toys

Sujet rediscuté lors de la prochaine réunion NB Toys de septembre 2020

6. Point sur les questions traitées par mail

- Lunettes jouets avec verres teintés
- Application de la norme Cordon aux masques
- Attache sucette / Jouet
- Classification des Slings fournis avec des bombes à eau :
- Applicabilité du § 5.8 sur les tapis de jeu en EVA
- Usage du logo de restriction d'âge pour les produits non jouet
- Graphisme marquage CE - Non-conformité jouet ?

Lunettes jouets avec verres teintés

Question de Valérie Lozingo du 12 février 2020 :

Je souhaiterais avoir vos avis pour ce qui concerne les lunettes à verres teintés de diverses couleurs (rose pâle, bleu, gris, etc.) données en exemple ci-dessous et qui sont considérées, par le metteur sur le marché, comme des jouets.

La monture est en plastique, ces lunettes peuvent être portées par l'enfant.



En regardant l'annexe A.19 de la norme EN 71-1 + A1 : 2018, il est mentionné

A1 Les casques de cyclistes et de patineurs ainsi que les lunettes de natation, les lunettes de soleil et autres protections de l'œil sont couverts par la Directive sur les équipements de protection individuelle. **A1** Néanmoins, il convient que les lunettes de soleil qui ont une valeur ludique pour les enfants satisfassent aussi aux exigences de l'EN 71-1 (par exemple les bords coupants). Les lunettes de soleil pour poupées, ours en peluche, etc. sont classées comme jouets si elles sont trop petites pour être portées par un enfant.

Considèreriez-vous ces lunettes jouets comme devant satisfaire également aux exigences de la directive EPI en estimant qu'un enfant ne saurait pas faire la différence entre ces lunettes de soleil (jouets) et ses véritables lunettes de soleil (avec protection UV) ?

A mon sens, ces lunettes jouets devraient respecter les exigences de la directive 2009/48/CE ainsi que la directive EPI (mais en général, elles n'ont pas de protection contre les UV).

Je vous remercie par avance pour vos réponses et commentaires si besoin.

Conclusion :

Classification Jouet : quelle soit vendue seule ou dans un costume de déguisement, ce type de lunettes sont assimilées à du jouet

La Directive EPI ne s'applique pas aux jouets.

Conformément au guide explicatif de la Directive, il est conseillé au fabricant d'apposer un avertissement spécifiant que l'article n'offre pas de protection

En cas de doute sur la destination réelle de ce produit, il a été convenu avec les États membres que ces produits seraient fournis avec un avertissement indiquant qu'il s'agit de jouets et non d'EPP

Action : mettre en sujets divers en AFNOR pour voir le ressenti des professionnels – Action LNE
Mettre en parallèle les 2 textes pour mettre en évidence leur contradiction

Annexe 19 : « Par conséquent, des articles comme les lunettes qui, eux, offrent une protection réelle à l'enfant, ne sont pas classés comme des jouets et ne sont donc pas couverts par la présente norme. »

+

Guide explicatif p 137 : « Néanmoins, les imitations de EPP (tels que les imitations de casques de pompier, les vêtements de protection de médecin) sont couvertes par la directive sur la sécurité des jouets.. »

Application de la norme Cordon aux masques

Question de Julie Chateignier du 11 mars 2020 :

Nous nous posons l'application de la norme cordon aux masques et casques et la définition d'un costume de déguisement.

Un masque vendu seul constitue-t-il pour vous un costume ? (Donc est-ce que le point 4.26 est applicable ?)

Si on a un costume complet comportant une tenue et un masque et des accessoires à placer sur la tête, comment appliquez-vous le point 4.26 ?

- Uniquement sur la partie « vêtement » donc masques et accessoires sont exclus
- Sur l'ensemble des éléments du costume (donc le vêtement, le masque et les accessoires)

Pour donner un exemple :



Sur quel(s) partie de ce produit appliqueriez-vous les essais de la norme cordon et pourquoi ?

Fermeture à scratch donc pas de parties pendantes donc risque limité car en cas d'entrappement du scratch la coiffe s'enlève

Les coiffes sont exclues du champ d'application de la norme NF EN 14682. Ce morceau de costume peut être assimilée à une coiffe.
De plus une analyse de risque est permise dans la NF EN 14682
L'analyse de risque peut être étendu à un masque ou à la cape fermé par scratch.
Chaque élément du costume doit être examiné pour évaluer si il rentre dans le champ d'application de la norme EN 14682

Attache sucette / Jouet

Question de Denis Feuillet du 28 mai 2020 :

Le publication du [guideline NB toys](#) a engendré énormément de questions sur le positionnement à avoir sur certains objets.

Si nous prenons le cas d'un attache sucette pouvant être considéré comme étant **également** un jouet au titre du guideline.

Exemple:



Dans ce cas, il convient de tester ce produit suivant de la norme NF EN 71-1 pour la fonction jouet et suivant la norme NF 12586 pour la fonction attache sucette.

Dans les 2 normes, il convient notamment de tester aux gabarits A et B ce produit. Les exigences d'essais de ces 2 normes sont les suivantes:

NF EN 12586

Si l'attache sucette ou un des éléments dépasse des gabarits, il convient alors de mettre en place des trous de ventilation

5.1.4.2 Trous de ventilation (voir en 3.9 et B.11)

Si une fixation permanente ou détachable (voir en 5.1.10 et en 5.1.11) ou un élément supplémentaire permanent ou détachable (voir en 5.1.12.4 et en 5.1.12.5) dépasse la base des guides 1 et 2 (voir  Figures 16 et 17 ) lors des essais réalisés conformément à 6.1.9, elle ou il doit être muni(e) de trous de ventilation comme précisé ci-après :

— au moins 2 trous de ventilation d'une surface totale combinée d'au moins 40 mm² et chacun laissant passer librement une tige de $4 \begin{smallmatrix} 0 \\ -0,1 \end{smallmatrix}$ mm de diamètre sur la totalité de l'épaisseur du matériau doivent être prévus,

ou

— un trou de ventilation laissant passer librement une tige de $12 \begin{smallmatrix} +0,1 \\ 0 \end{smallmatrix}$ mm de diamètre, sur la totalité de l'épaisseur du matériau ou d'une surface totale d'au moins 115 mm² doit être prévu.

Toute surface couvrant un cercle de 25 mm de diamètre doit comporter au moins un trou de ventilation.

Des trous supplémentaires (en dehors des trous de ventilation), en un point quelconque, même s'ils sont plus petits, peuvent être prévus et doivent alors être conformes aux exigences définies en 5.1.4.1.

Les trous de ventilation ne laissant pas passer librement une tige de $12 \begin{smallmatrix} +0,1 \\ 0 \end{smallmatrix}$ mm de diamètre doivent être conformes aux exigences de 5.1.4.1.

NF EN 71-1

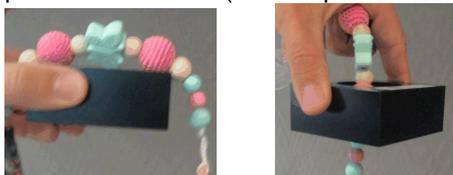
Dans le cadre du jouet, si un des éléments ou le jouet dépasse, ceci est non satisfaisant

- a) pour des jouets de ce type, dont la masse est inférieure ou égale à 0,5 kg, aucune partie du jouet ne doit dépasser de la base du gabarit A lors des essais conformément à 8.16 (forme géométrique de certains jouets) ;

Exemple: Si on prend le cas d'un attache sucette pouvant être considéré comme un jouet (petit papillon)



Le produit ne rentre pas dans le gabarit sous son propre poids au niveau du papillon. mais il rentre par les extrémités (coté clip et de l'autre coté, avec ou sans sucette)



Le produit est donc FAIL en 71-1 mais PASS en 12586 car il comporte des trous de ventilation

Mes questions sont les suivantes

1/ Considérez vous l'exemple ci dessus comme un jouet ?

Position POURQUERY: NON

Position EUROLAB : Oui selon le guide attache sucette

Dans le cas, d'un attache sucette - jouet

2/ Réalisez vous les essais suivant la 71-1 et la 12586 ?

Position POURQUERY: OUI, il existe 2 fonctions, jouet et attache sucette

3/ Réalisez vous les essais 71-1 sur l'ensemble de l'attache sucette où uniquement sur la partie ludique ?

Position POURQUERY: Actuellement, sur la totalité en suivant le guideline

4/ Si vous tester dans la totalité l'attache sucette suivant la norme EN 71-1. Dans le cas, où l'attache sucette passe le gabarit (dans 99% des cas) via une des extrémités. Considéré vous le produit comme FAIL même si il répond aux exigences de gabarits (trous de ventilation, dimensions ...) au même endroit dans le cadre de la norme EN 12586 ?

Position POURQUERY: Actuellement, oui, mais ceci est complètement contradictoire et absurde

EUROLAB

Remontée à l'AFNOR pour étude dans le groupe S54I – Action Pourquery

Classification - Frédérique Sandeau :

La France n'est pas d'accord avec toutes les classifications du guide , il n'est pas parfait mais il a le mérite d'exister

Applicabilité normes - Nathalie Michel (mail du 02/06/2020):

Nous souhaiterions vous faire part de la position du bureau 5A (jouets/puériculture) sur ces produits "**attache-sucettes munies d'un élément ludique**" qui font l'objet de questionnements récurrents de la part d'opérateurs, de laboratoires sur l'application de la réglementation ainsi que des référentiels normatifs. Nous ne nous prononcerons pas sur la classification des produits.

ATTACHES SUCETTES SEULES :

- Ø Tout d'abord, ces produits bien qu'ils soient destinés à des jeunes enfants sont exclus du décret 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture. En effet, les attaches sucettes ne remplissent aucune des fonctions visées par ce décret.

Dès lors, ils doivent respecter **l'obligation générale de sécurité (OGS) énoncée à l'article L.421-3 du code de la consommation**, selon lequel : « *les produits et les services, doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ». A ce titre, les opérateurs sont tenus d'évaluer les risques prévisibles ou raisonnablement prévisibles liés à ce produit et de prévoir les avertissements spécifiques.

- Ø Selon l'article L.421-6 de ce même code de la consommation, **afin de bénéficier d'une présomption de conformité à l'OGS, le produit doit être conforme aux normes nationales non obligatoires transposant les normes européennes dont la Commission européenne a publié les références au Journal officiel de l'Union européenne** en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (DSGP).
- Ø **La norme NF EN 12586 : 2011 relative aux attaches sucettes, qui n'a pas été publiée au JOUE, peut toutefois servir de référentiel afin d'apprécier la conformité des attaches sucettes à l'OGS**, conformément à l'article L.421-7 qui prévoit que, dans les autres cas, la conformité du produit peut être évaluée par rapport à divers référentiels, tels que des normes nationales harmonisées non obligatoires, d'autres normes françaises, des recommandations de la Commission, etc.

ATTACHES SUCETTES MUNIES D'UN ELEMENT LUDIQUE :

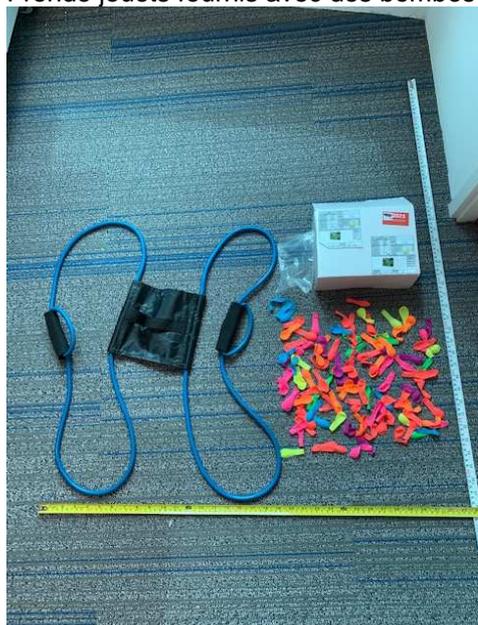
- Ø En cas d'ajout d'un élément ludique à l'attache sucette, **le produit aura alors une double fonction : il sera un article de puériculture et un jouet**. Dans ce cas, les exigences des réglementations relatives aux articles de puériculture et aux jouets devront être prises en compte pour l'analyse de risques et l'évaluation de la conformité de ce type de produit **sur l'intégralité du produit**.
- Ø Cette position remonte à 2011 où des discussions ont eu lieu en ADCO sur attache sucettes munies d'un élément ludique.
 - o La Commission Européenne avait conclu en Avril 2011 que " (...) soother holders which are also toys have to comply **with both standards** (EN 12586 and EN 71-1). If they are not regarded as toys, they have to comply with EN 12586. **Manufacturers may find necessary to modify the design in some cases "**
 - o et avait précisé en octobre 2011, à la demande de France qui faisait part de contradictions dans les deux référentiels normatifs notamment sur les trous de ventilation prévus dans la norme "attache sucette" : "COM explains that when we are talking about soother holders, **the intention of the soother holder is to hold the soother, so the first use of the soother holder is the child care product**. It is written in the standard of the soother holders and it makes reference to the fact that if it is also having a play value, it has to be considered as a toy and it has to comply with the TSD. It is a child care product which in some cases can be a toy at the same time. **COM is not saying that all soother holders are toys at the same time, it's only those which have a play value which can be also considered as a toy.**"
 - o Enfin, en ADCO de Septembre 2012, la Commission, après avoir interrogé le TC 52 CEN sur l'applicabilité des deux référentiels normatifs, avait conclu : "The chair concludes that seen above analysis, **it is possible to design a soother holder that can comply with the dimensional requirements in both EN 12586 and EN 71-1"**
- Ø Il est également à noter qu'à la suite de ces réunions ADCO :
 - o les autorités françaises ont informé les différents opérateurs de cette position notamment de l'application des deux normes sur la totalité du produit et ce, lors de réunions des groupes de normalisation « jouet » français (AFNOR) ou les réunions avec les laboratoires notifiés français (EUROLAB). Avec le recul, les opérateurs semblent s'être, pour beaucoup, adaptés, car on trouve

- maintenant des attache sucettes avec des éléments ludiques dont l'attache ronde (fastener) est conçue de façon à ne pas passer dans le cylindre des petits éléments de la norme jouets.
- o il a été décidé de l'élaboration d'un document d'orientation pour faciliter la distinction entre une attache sucette jouet et non jouet ; d'où la publication récente du document d'orientation n° 19 qui est en ligne sur le site de la Commission européenne (seulement disponible dans sa version anglaise pour le moment "soother holder") : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/37341>
 - Ø Enfin, concernant le marquage CE, **s'agissant d'un produit à double fonction** (mais dont la fonction première est l'attache sucette), **cette question est traitée au point 3.8.1. pages 50 et 51 du guide explicatif de la Commission Européenne (v9) dans la partie : " Marquage «CE» sur les co-emballages contenant des produits qui sont des jouets et des produits qui ne sont pas des jouets :** "(...) *En revanche, un produit qui n'est pas un jouet co-emballé avec un jouet ne doit pas être conforme à la DSJ. Lorsqu'un jouet est co-emballé avec un produit qui n'est pas un jouet (lequel n'est pas couvert par une législation exigeant le marquage «CE»), il est recommandé d'indiquer, sur l'emballage extérieur, que le marquage «CE» ne concerne que le jouet, lorsque le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage. Si une telle information fait défaut, il existe un risque de conflit avec la législation couvrant les produits qui ne sont pas des jouets (par exemple, la directive sur la sécurité générale des produits, qui n'autorise pas le marquage «CE»).*" <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/16184>

Classification des Toy slings :

Question d'Anne Molling:

Fronde jouets fournis avec des bombes à eau.



Les toy slings ou frondes jouets sont couverts par la NF EN 71-1 mais exclus de la Directive Jouet .
Position LNE : classement en « non jouet ».

Quelle est la position des autorités et des autres labos notamment vis-à-vis du du projet de guide de catégorisation des projectiles *N 1053 - prCEN/TR XXXXX Categorization of projectile toys : 2019-12-16 ?*

Frédérique Sandeau :

Projectiles « bombe à eau » classement jouet mais les slings ne seraient pas classés en jouets mais en ajoutant « cet article contient des bombes à eau qui sont des jouets »

Les ballons doivent être dans un emballage spécifique avec le marquage CE

Nathalie Michel

Les frondes et lance pierres sont exclus de la Directive Jouet alors que la norme les a intégrés dans la version 2018. Ce sont des jouets non soumis à la Directive Jouet (en attendant la révision de la Directive)

Par contre les projectiles vendus avec ces frondes et lance pierres sont des jouets

Frédérique Sandeau

La France est un des seuls pays à mettre en évidence la contradiction de la norme et de la Directive et le fait que la norme n'aurait dû prendre en compte que les projectiles car la norme ne peut déroger à la Directive sans révision de la Directive.

Kathy Porzucek

Pas d'exigence pour les frondes car les experts éprouvent des difficultés à élaborer des exigences

Applicabilité du § 5.8 sur les tapis de jeu en EVA :

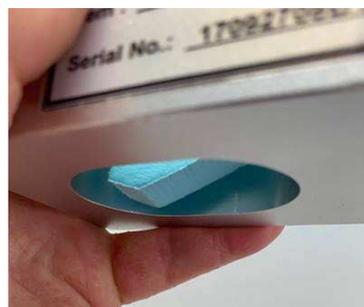
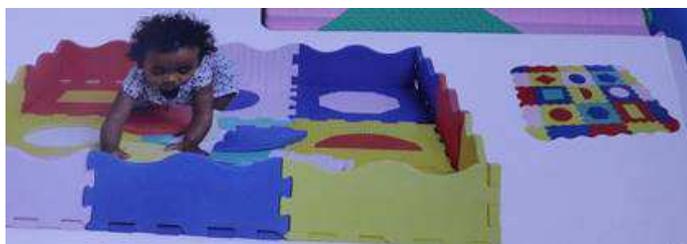
Question d'Henrique De Abreu Peixe:

Question sur la clause 5.8 :

Ci-dessous un tapis en mousse EVA classé 0+

Appliqueriez-vous la clause 5.8 ? Si oui, quel danger couvrirait la clause ?

En outre, considérez-vous cette mousse comme rigide ?



Notre position actuelle : la clause n'est pas pertinente.

En effet, si l'on regarde comment les enfants jouent avec ces produits, ils courent, sautent, roulent, assemblent, calculent, mettent les formes ensemble etc... A moins de 10 mois, ces tapis ne sont que des tapis ni plus ni moins, tout comme on utiliserait un sol molletonné. Les enfants incapables de se tenir seul, ont une mobilité quasi nulle, et ce peu de mobilité ne nous semble pas identifiable à des fins de jeu à ce stade de leur développement.

D'autre part, on peut s'interroger sur l'aspect rigidité de la mousse EVA. En général, ce genre de mousse avoisine les 30 – 40 Shore A.

Enfin, le même produit, si étiqueté 10 mois et + ne sera pas applicable à la clause. Soit donc, la classification de ce genre de tapis n'est pas adéquat, soit on considère qu'avant 10 mois, il n'est pas utilisé à des fins de jeu, soit il ne convient pas aux moins de 10 mois de part un risque représenté par le gabarit A.

EUROLAB :

Clause applicable si les marquages/visuels indiquent ou laisse penser un usage dès la naissance

Classification – Frédérique Sandau :

Ce type d'article n'est pas adapté à des enfants trop jeunes pour s'asseoir tout seul. En plus de la fonction tapis, il a aussi d'autres fonctions jeux plus élaborées.

Conditionnements en boules plastiques, applicabilité du § 4.22 :

Question d'Henrique De Abreu Peixe:

Certains jouets sont vendus dans des boules en plastique transparent, notamment dans des distributeurs présents (exemple ci-dessous)



Considérez les-vous comme applicables aux clauses sur les petites balles de la EN71-1 (4.22 par exemple) ?

Certains laboratoires considèrent et contestent que ça n'est qu'un packaging mais nous pensons qu'elles rentrent dans la définition des balles dans le cadre d'une utilisation raisonnablement prévisible. Le guidance document 12 appuie cette approche selon nous.

EUROLAB

Si la petite balle est un jouet : la clause 4.22 de la NF EN 71-1. Si la balle passe au travers du gabarit E → marquage 7.2

Si la balle est un emballage : la clause 6 est applicable . Si la balle passe au travers du gabarit E → non conforme

Dans le doute , prendre le cas le plus défavorable à savoir la clause 6.

Le logo de restriction d'âge cité dans la directive jouet peut-il être utilisé pour des produits non classés jouet:

Question de Valérie Lozingo:

Nous en avons déjà débattu en Afnor S51C le 14 mars 2017 et le CR indiquait

- Suite aux questions en provenance d'opérateurs et de laboratoires notifiés, les autorités de surveillance ont demandé à la Commission européenne de se positionner sur l'utilisation des symboles graphiques de restriction d'âge sur des produits autres que des jouets ou destinés à des classes d'âge différentes.

La réponse de la Commission est que les symboles graphiques de restriction d'âge s'appliquent uniquement aux jouets. Cette position juridique devrait être portée au compte rendu de la réunion ADCO.

Est-ce que cette position est toujours valide même si nous n'avons jamais eu de position officielle de la commission ?

Est-il possible d'avoir un écrit des autorités françaises (DGCCRF) confirmant cette position ?

Frédérique Sandau :

La commission avait dit que le logo était strictement applicable pour les jouets et a par la suite modéré sa position car le logo bien que présent dans la directive Jouet n'a pas été déposé en tant que marquage Jouet.

Il n'y a pas et n'aura pas de position officielle de la part des autorités car la règle s'applique suivant le type de produits, s'ils présentent un intérêt pour les enfants (décorations, bijoux...).

Ex. les bijoux fantaisies exclus de la Directive Jouet ont souvent ce logo car ce sont des produits proches de jouets et utilisés par des enfants.

Ca devient une utilisation abusive quand on s'éloigne du monde du jouet ou de l'enfance .

Nathalie Michel

La commission n'a pas de moyens juridiques car ce logo n'est pas normé en tant qu'ISO. Le logo n'appartient pas juridiquement à la Directive. Tous les états membres reconnaissent qu'on le trouve de plus en plus sur des produits « frontières » (sans le marquage CE) et s'accordent sur le fait que ce n'est pas normal mais n'ont pas d'arguments juridiques

Recommandation des autorités de ne pas utiliser ce logo pour des articles non jouets mais ça reste une recommandation. Un usage abusif peut créer de la confusion chez le consommateur.

Un marquage CE présent sur un jouet dont la hauteur est inférieure à 5 mm rend-il le jouet non conforme lors de contrôles de la DGCCRF ?

Question de Valérie Lozingo

Laboratoires SCL : oui c'est une non-conformité à l'article 5 du décret jouet.

Laboratoires français : un constat que le CE ne répondant pas aux exigences du graphisme de la Directive mais pas de non-conformité à la Directive.

7. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

8. Questions diverses

9. Dates , lieu, heure des prochaines réunions

Liste de présence

Julie Chateigner
Fabien SORRANT
Lozingo Valérie
Laurent SUISSE
Olivier Dujardin
Pascalie CASTETS
Stéphane Roptin
Roseline BELFAN
Kathy PORZUCEK
Henrique De Abreu (Eurofins)
Frédérique Sandeau
Anne Molling